



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 21-139 Rue Rabelais (RD 47) Réglementant la circulation relative au principe du CVCB ou CHAUCIDOU en agglomération.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R, R 415-13, R 415-14, R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière— approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (STA du Nord-Est / CE Château-Renault),

CONSIDERANT que la prise en compte du déplacement des piétons et des cyclistes sur la rue Rabelais (RD47) entre la RD 910 et le Passage à Niveau (PN 159) dans les deux sens de circulation, nécessite de prendre toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux au différentes entrées des voies, par une communication dans les différentes entrées des voies et par une communication dans les différents supports de diffusion.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : les bandes cyclables unidirectionnelles nouvellement créées sur la rue Rabelais (RD 47) entre la RD 910 et le Passage à Niveaux (PN 159), seront matérialisés au sol conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation s'y afférant sera mis en place conformément à l'instruction interministériel.

ARTICLE 2 : Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront illicitement sur la piste cyclable seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place et pris en charge par la commune de MONNAIE,

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : La présente mesure entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté sera abrogée.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux - STA du Nord-Est de Bléré,
 - M. le Policier Rural,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire
 - les brigades de Gendarmerie de MONNAIE et de CHATEAU-RENAULT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à MONNAIE, le 02 mars 2022
Le Maire,



Olivier VIEMONT